



CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE N°240035

EXERCEE PAR SNCF Gares & Connexions

La société SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Madame Sandrine AZEMARD, Directrice Régionale des Gares Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, dûment habilitée aux présentes par délégation de la Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions, Madame Marlène DOLVECK,

Ci-après dénommée la « **SNCF Gares & Connexions** » ou le « **MOAU** »

D'une part,

Et,

Dijon métropole, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau – BP17510, 21075 Dijon Cedex, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°,

du ,

Ci-après dénommée « **Dijon métropole** »

D'autre part.

SNCF Gares & Connexions et Dijon Métropole sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »

PREAMBULE

Dans le cadre du plan France Relance, l'état a engagé 50M€ d'euros pour la réalisation d'emplacements sécurisés pour le stationnement de vélos en gare. Il s'agit de garantir l'atteinte des objectifs d'équipements en stationnements sécurisés fixés par la loi d'orientation des mobilités (dite loi LOM) et son décret d'application n° 2021-741 du 8 juin 2021. Ce plan a donné lieu à une convention de financement auprès de SNCF Gares & Connexions à hauteur de 684 000€ pour déployer 342 places vélo.

La gare de Dijon-Ville est concernée par ce déploiement et il a semblé opportun, en complément du plan sus-cité, d'associer Dijon métropole dans la réflexion et l'opération, celle-ci ayant également l'ambition de contribuer au développement de l'intermodalité en déployant une consigne collective sécurisée en gare de Dijon.

Le futur pôle de stationnement vélo accueillera une offre de 52 places sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions et une offre d'une trentaine de places financée par Dijon métropole, le tout nécessitant études et aménagements préparatoires communs.

Considérant :

- que l'imbrication des ouvrages et la configuration du site nécessite une opération globale,
- que les ouvrages projetés relèvent simultanément de la maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions et de la maîtrise d'ouvrage de Dijon métropole,
- que ces maîtres d'ouvrage, Parties aux présentes, sont soumis aux dispositions du Code de la commande publique,

En conséquence de quoi, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention, conclue sur le fondement de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, a pour objet d'organiser la maîtrise d'ouvrage unique (MOAU) exercée par SNCF Gares & Connexions pour les études AVP- PRO/PC et les travaux préparatoires de génie civil des ouvrages compris dans le périmètre défini à l'article 2.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU MOAU ET DU PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

SNCF Gares & Connexions et Dijon métropole, maîtres d'ouvrage respectifs des travaux suivants :

- Périmètre de MOA SNCF Gares & Connexions : réalisation d'un dossier de permis de construire, mise en qualité de l'espace mode doux par aménagement de génie civil, recomposition des circulations signalétique et pose d'abri vélo en libre accès
- Périmètre de MOA Dijon métropole : réalisation et dépôt d'un permis de construire, création d'une dalle pour accueillir une consigne à vélo sécurisée, mise en qualité de la zone d'accès à la consigne.

S'accordent pour désigner SNCF Gares & Connexions qui l'accepte, comme MOAU de l'ensemble des études/travaux préparatoires communs susvisés.

Pour information, une convention d'occupation temporaire (COT) sera établie entre SNCF Gares & Connexions et Dijon métropole afin de les autoriser à réaliser les travaux de pose d'une consigne collective et les modalités d'occupation de l'emprise.

La présente Convention est consentie à titre personnel et ne peut faire l'objet d'une cession sans l'accord des Parties.

ARTICLE 3 - CONDITION DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Les études financées au titre de la présente convention étant de courte durée, tous les montants présentés sont exprimés directement en euros courants HT (c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation).

3.1 REPARTITION DU FINANCEMENT AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REALISATION

Le besoin de financement est arrondi à 40 000 € courants :

- 10 000 € HT d'Etudes phase PRO-PC seront partagés : la part relevant de Dijon métropole et déléguée à SNCF Gares & Connexions par la présente convention sera considérée comme « prestation » et donnera lieu à ce titre à TVA et frais de structure (devis en annexe 3)
- 30 000 € HT de travaux préparatoires communs sous MOA et foncier SNCF Gares & Connexions et relèvent quant à eux d'un cofinancement partenarial, non soumis à TVA.

Les Partenaires s'engagent à participer au financement des études et travaux, objet de la présente convention, selon la clé de répartition suivante :

	€	DIJON METROPOLE		SNCF GARES & CONNEXIONS	
Frais d'Etudes	10 000 €	50%	5 000 €	50%	5 000 €
Travaux	30 000 €	50%	15 000 €	50%	15 000 €
Total :	40 000 €	50%	20 000 €	50%	20 000 €

L'actualisation des coûts (en Euros courants) a été réalisée en considérant une évolution des prix sur la base de l'évolution des indices :

- Etudes (ING) : 2,5% en 2024, 2,3% en 2025, 2,2% en 2026 et au-delà
- Travaux :
 - TP01 : 2,8% en 2024, 2,5% en 2025 et au-delà
 - BT01 : 2,4% en 2024, 2,5% en 2025 et au-delà

Le besoin de financement intègre les dépenses relatives aux études et travaux mentionnées en annexe 1, susceptibles d'être engagé(e)s antérieurement à la signature de la présente convention, rendues nécessaires au bon déroulement de l'opération et au respect de son planning.

En cas d'écart entre l'évolution réelle des conditions économiques et les hypothèses susvisées, les Partenaires s'engagent à se rencontrer dans les plus brefs délais afin de réexaminer lesdites hypothèses par voie d'avenant. Préalablement à cette rencontre, SNCF Gares & Connexions communiquera aux Partenaires tout justificatif utile au réexamen de la présente clause.

Toutefois, en cas d'accord entre les Parties, et notamment en cas d'écart non significatif entre l'estimation initiale et l'estimation réévaluée, le montant en euros courants prévisionnels pourra rester inchangé.

Dans l'hypothèse d'une défaillance même partielle d'une des Parties à la présente Convention, les Parties s'engagent d'ores et déjà à se concerter pour compenser cette perte soit en termes de modification du programme, soit en termes d'abondement.

3.2 REGIME DE TVA

S'agissant d'une prestation, les facturations portant sur la partie études (5 000€) seront augmentées de la TVA.

Pour la partie travaux, s'agissant d'un cofinancement partenarial, il ne sera pas soumis à TVA.

3.3 APPELS DE FONDS

Dans le cadre de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique, SNCF Gares & Connexions procédera à un premier appel de fonds de 30 % du montant total HT estimé des études et/ou travaux à la signature de la présente convention.

Le solde sera versé sur présentation du décompte général et définitif (DGD) des frais et dépenses engagées, et mentionnant les règlements HT ainsi que le certificat de réalisation des travaux, incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Le règlement est effectué par Dijon Métropole dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission de la facture.

A défaut de paiement dans le délai stipulé, le montant dû portera intérêt de plein droit au profit de SNCF Gares & Connexions au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors entre les Parties pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant de trouver une solution amiable.

3.4 REGLEMENT

Les factures d'appels de fonds adressées à Dijon métropole seront dématérialisées et transmises via la plateforme CHORUS PRO. Dijon métropole s'assure que les informations nécessaires à la dématérialisation, précisées ci-dessous à l'article « Identifications », sont conformes.

En cas de difficulté technique, SNCF Gares & Connexions adressera une facture d'appels de fonds par courriel aux adresses électroniques indiquées sans qu'il soit nécessaire d'en avertir la partie concernée préalablement.

Dijon métropole se libère des sommes dues au titre de la présente Convention par versement, portant numéro de référence de la facture, au compte BNPPARIBAS du MOAU, dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	01328	00013903694	04	LA DEFENSE ENT (01328)

3.5 IDENTIFICATION

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire	N° Engagement juridique CHORUS PRO	Code service
DIJON METROPOLE	24210041000123	FR65 242 100 410	Communiquer lors du premier AF	
SNCF GARES & CONNEXION	507 523 801 02157	FR 51 50 75 23 801		

3.6 DOMICILIATION DE LA FACTURATION

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone Adresse électronique
DIJON METROPOLE	CS 17510 21075 Dijon Cedex	Service Mobilités	A remplir lors du premier appel de fond
SNCF GARES & CONNEXIONS	16 avenue d'Ivry 75013 paris	Département du contrôle de gestion	gccellulefacturation@sncf.fr 01.80.50.94.47

3.7 GESTION DES ECARTS

Le présent article trouve une application particulière en raison des différentes crises que nous traversons qui nous font craindre une importante inflation sur les projets.

L'estimation de l'opération ainsi que le besoin en financement visés à l'article 3 de la présente convention, ne sont donnés qu'à titre estimatif.

Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant prévisionnel du coût des études et/ou travaux) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses courantes reste inférieur au besoin de financement défini à l'article 3, la participation de Dijon métropole sera réduite en conséquence par application des clefs de répartition définie au plan de financement. En cas de trop perçu par SNCF Gares & Connexions, les Financeurs seront remboursés à due concurrence.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions informera les Partenaires dès qu'il en aura connaissance, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Cette démarche sera également conduite dans le cas où SNCF Gares & Connexions devrait déclarer des appels d'offres infructueux.

Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de difficultés survenues en cours de réalisation des travaux ou de réclamations présentées par les entreprises titulaires des marchés.

Les Partenaires conviendront alors, ensemble et à bref délai, en réunion d'urgence si nécessaire de la décision à prendre, soit par :

- Modification du niveau des prestations,
- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents partenaires,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation,
- Abandon du projet (avant démarrage des travaux).

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux mois à compter de la diffusion de l'information et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans l'hypothèse où les Partenaires ne parviendraient pas à s'entendre dans un délai de deux mois à compter du constat du risque de dépassement, chaque Partenaire aura la possibilité de se retirer de la poursuite de l'opération. Dans une telle hypothèse, les dispositions énoncées à l'article 10 de la présente convention trouveront ici application.

ARTICLE 4 - MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

SNCF Gares & Connexions, en tant que Maître d'ouvrage unique, exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Le MOAU propose à Dijon métropole, tout au long de sa mission, toutes les adaptations ou solutions ne bouleversant pas l'économie de l'opération qui lui apparaîtraient nécessaires ou tout simplement opportunes, soit techniquement, soit financièrement pour l'équipement la concernant.

Toute modification du programme ou de l'enveloppe budgétaire telle qu'approuvée par les autorités d'approbation internes des Parties, devra faire l'objet d'un accord exprès par les Parties et de la signature d'un avenant par ces Parties. La Partie concernée disposera d'un délai de un (1) mois pour la soumettre à ses autorités d'approbation.

4.1 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

En sa qualité de MOAU, SNCF Gares & Connexions sera seule habilitée à signer, déposer et mettre en œuvre les demandes d'autorisation délivrées par les autorités compétentes.

Par la présente Convention, Dijon métropole autorise le MOAU, en tant que de besoin, à déposer les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de l'opération.

La MOAU procédera à l'affichage réglementaire.

En cas de retrait par l'autorité compétente ou d'annulation des autorisations par le juge administratif, et sauf si cela résulte d'une faute de SNCF Gares & Connexions, Dijon métropole s'engage expressément à rembourser le MOAU des frais engagés par ce dernier pour la réalisation de la partie du programme pour laquelle Dijon métropole a transféré sa maîtrise d'ouvrage, en ce compris notamment les frais d'études engagés par le MOAU aux stades de la faisabilité, de la conception et jusqu'à la décision de retrait ou d'annulation.

Une fois les travaux achevés, le MOAU s'obligera à faire toute diligence pour déposer, dans les plus brefs délais, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux visée à l'article R. 462-1 du Code de l'urbanisme ou la déclaration d'achèvement et de conformité partielle pour les travaux objets de la présente Convention.

A défaut de décision dans le délai de cinq mois visé à l'article R. 462-6 du Code de l'urbanisme, le MOAU devra immédiatement requérir de l'autorité compétente la délivrance de l'attestation de non contestation de la conformité des travaux avec le permis de construire, visée à l'article R. 462-10 du Code de l'urbanisme.

En cas de contestation de la conformité par l'administration, le MOAU fera toutes diligences pour faire réaliser tous travaux de mise en conformité demandés par l'autorité compétente, conformément au permis de construire obtenu.

4.2 PASSATION DES MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES ET DE TRAVAUX

Le MOAU passe les marchés de travaux et de prestations intellectuelles liées à l'ingénierie travaux (MOE, SPS, SSI, etc.) selon ses propres procédures conformément à la réglementation à laquelle il est soumis.

Le MOAU prépare et organise matériellement l'ensemble des opérations de sélection des attributaires des marchés en définissant les procédures et les choix de consultation, dans le respect des textes susvisés.

Le Comité de suivi désigné à l'article 7 de la présente Convention sera tenu informé, préalablement au choix définitif, du ou des futur(s) titulaire(s) pressentis parmi les candidats sélectionnés par le MOAU.

Le cas échéant, les sous-traitants seront valablement acceptés et leurs conditions de paiement agréées par le seul accord du MOAU sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord de Dijon métropole

Le MOAU est chargé du suivi de l'exécution des marchés jusqu'à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement. Il assure la totalité des missions nécessaires à cette bonne exécution. Le MOAU assure une mission de conseil et il a une obligation d'alerte de Dijon métropole en cas de difficultés.

Le MOAU se charge du règlement de tous les litiges afférents à l'exécution de sa mission de MOAU et notamment des litiges relatifs au permis de construire et ceux découlant de la passation et de l'exécution des marchés attribués au titre de la présente opération jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, Dijon métropole sera subrogée de plein droit dans les droits du MOAU en ce qui concerne notamment l'exercice des garanties légales et contractuelles. Le MOAU inscrira cette subrogation au profit de Dijon métropole dans les contrats de tous les titulaires des marchés.

Le MOAU souscrit toutes les assurances nécessaires dans l'exercice de sa mission.

4.3 RESPONSABILITE

Le MOAU répond des dommages résultants du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il doit répondre ou des biens qu'il a sous sa garde.

Vis-à-vis des tiers à la convention, chaque partie conserve sa part de responsabilité en qualité de maître d'ouvrage public afférente à son périmètre initial. Dans ce cadre, chaque Partie s'engage à garantir l'autre Partie des recours des tiers et, sous réserve du précédent alinéa, renonce à recours contre l'autre Partie et ses éventuels assureurs.

4.4 DELAI DE REALISATION

L'achèvement de l'opération est prévu à ce jour dans un délai de 9 mois à compter de la signature des présentes conformément au calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération figurant en annexe.

Le MOAU déclare le bien connaître et constater sa faisabilité

Ce calendrier sera actualisé par le MOAU après mise au point des marchés avec les entreprises, et ce en accord avec Dijon métropole.

Ces délais seront éventuellement prolongés des retards dont le MOAU ne pourrait être tenu pour responsable par la voie d'un avenant à la présente Convention.

Toute évolution du calendrier d'exécution devra être soumise à l'approbation de Dijon métropole, qui disposera d'un délai de 15 jours calendaires, à compter de la réception de la demande de modifications, pour faire part de ses observations. Le MOAU devra obtenir l'accord exprès de Dijon métropole par avenant.

ARTICLE 5 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission de maître d'ouvrage unique prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement à laquelle sont soumises les entreprises, titulaires des marchés de travaux préparatoires, sous réserve de la levée des réserves constatées lors de la réception.

Cette expiration donnera lieu à une décision finale commune aux deux Parties entérinant la fin du délai de garantie de parfait achèvement, sous réserve que la totalité des réserves aient été levées.

ARTICLE 6 - GARANTIES

La remise des études et ouvrages opère de plein droit transfert des garanties légales afférentes aux ouvrages au profit de Dijon métropole à compter de l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. A compter de cette date, Dijon métropole se trouve subrogée dans les droits et actions du MOAU liés à l'exercice des garanties légales, notamment la garantie décennale prévue par les articles 1792 et 2270 du code civil.

Jusqu'à l'expiration de cette période de garantie de parfait achèvement, le MOAU demeure seul habilité à exercer les actions et recours en garantie de parfait achèvement auprès des entreprises concernées.

ARTICLE 7 - COMITE DE SUIVI DE L'OPERATION

Un comité de suivi, comprenant des représentants désignés par chaque Partie se réunira chaque fois que les circonstances l'exigent, ou sur la demande de l'une ou l'autre des Parties en vue de valider l'état d'avancement technique de l'opération.

Ces réunions auront pour objectif d'informer les Parties de l'avancement de l'opération, de recueillir toute proposition et de permettre de consulter Dijon métropole ou de recueillir son approbation, notamment lorsque cette consultation ou cette approbation sont prévues par la présente Convention.

Le compte rendu de ces réunions sera transmis par le MOAU à Dijon métropole qui disposera d'un délai de 15 jours calendaires pour faire part de ses observations.

Passé ce délai, les décisions prises deviendront opposables et pourront être mises en œuvre par le MOAU.

Toute proposition de décision ayant un impact sur l'enveloppe financière ou sur le programme devra faire l'objet d'un accord exprès et/ou d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

SNCF Gares & Connexions fait son affaire de la souscription éventuelle des polices d'assurances couvrant les risques mis à sa charge au titre de la présente Convention.

ARTICLE 9 - DUREE

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et prend fin à l'achèvement de la mission du MOAU.

ARTICLE 10 - MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification de la présente Convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses engagements au titre de cette Convention, la présente Convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans tous les cas, Dijon métropole s'engage à rembourser le MOAU des dépenses engagées au titre de sa mission jusqu'à la date de résiliation au prorata du montant de son programme.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Faute d'y parvenir, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 12 – ANNEXES

L'annexe 1 : calendrier prévisionnel de réalisation fait partie intégrante de la convention.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour SNCF Gares & Connexions
Madame Sandrine AZEMARD
Directrice Régionale des Gares Auvergne
Rhône-Alpes et Bourgogne Franche-Comté

Pour Dijon Métropole, le Président

ANNEXE 1 CALENDRIER PREVISIONNEL

	durée (M)	déc-24	janv-25	févr-25	mars-25	avr-25	mai-25	juin-25	juil-25	août-25	sept-25	oct-25	nov-25	déc-25
Etudes PRO DCE	2													
dépôt et instruction du PC dont ABF	5													
consultation entreprise	2													
lancement commande abris	3													
travaux préparatoires	2													
pose des abris	1													
mise en service	1													